



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ANNEXE 3 MODALITE D'ACCES A LA HORS CLASSE DES AGREGES

DEFINITION DES CRITERES DE VALEUR PROFESSIONNELLE

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe se fonde sur la valeur professionnelle des enseignants promouvables qui s'exprime par la notation et par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels, selon les critères définis ci-après.

- 1 - La notation

La notation est celle arrêtée **au 31 août 2011**.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative et de la note pédagogique.

- 2 - L'expérience et l'investissement professionnels

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

a) Le parcours de carrière

Le degré d'expérience d'un enseignant s'appréciant en premier lieu par référence à son parcours de carrière, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle.

Par ailleurs, au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, au travers notamment de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

b) Le parcours professionnel

L'appréciation de l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant, sur la durée, est portée par le recteur avec l'aide des chefs d'établissement et des inspecteurs pédagogiques régionaux. L'évaluation du parcours professionnel est globale et s'appuie sur la manière de servir et l'investissement réel compte tenu des éléments suivants :

- **Activités professionnelles et fonctions spécifiques**

C'est en premier lieu au travers de la qualité des activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de l'investissement professionnel.

Cette appréciation peut se faire aussi au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques que l'enseignant assure ou qu'il a pu assurer au long de son parcours professionnel.

Ces activités et fonctions peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation :

- * formateur à l'ESPE,
- * enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes,
- * exercice des fonctions de chef de travaux,
- * de conseiller pédagogique,
- * de tuteur,
- * de responsable d'un projet académique.

Elles peuvent s'inscrire aussi dans le domaine de l'évaluation :

- * membre de jury d'examens ou de concours,

- * participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examens,
- * appui aux corps d'inspection.

- ***Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement***

Celle-ci traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves. Elle rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe et s'apprécie selon son degré de participation :

- * à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement,
- * à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives
- * aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement
- * aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement,
- * à l'accueil et au dialogue avec les familles,
- * aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- ***Affectations dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire***

La situation des professeurs agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire notamment dans les collèges « ambition réussite » sera également appréciée.

- ***Richesse ou diversité du parcours professionnel***

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité : exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle.

- ***Qualifications et compétences***

Les titres et diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel.

Les formations validées et les compétences acquises notamment dans le cadre de la formation continue doivent être aussi validées.

EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET PROPOSITIONS DU RECTEUR AU MINISTRE

Il revient au recteur d'apprécier qualitativement l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Pour ce faire, il s'appuiera notamment sur les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux pour les agents affectés dans le second degré et sur l'avis de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés pour les autres.

Les chefs d'établissement et le corps d'inspection consulteront le dossier des agents promouvables et formuleront un avis global sur i-prof:

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
RESERVE
DEFAVORABLE.

Les avis « Très Favorable », « Réserve », et « défavorable » formulés par le chef d'établissement ou l'inspecteur compétent lors de la transaction dans i-prof , devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.

ATTENTION : le nombre d'avis très favorable formulé par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total d'avis à émettre. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à 5, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis très favorable.

Une appréciation littérale sera rédigée et les avis très favorables et défavorables seront à cette occasion justifiés.

Les propositions du recteur correspondront au plus à 20% de l'effectif de l'ensemble des promouvables. Les propositions seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promouvables au regard de l'évaluation conjointe des 3 domaines précités (notation – parcours de carrière – parcours professionnel) et en fonction notamment des modalités de valorisation ci-jointes (annexe1).

Le recteur consulte la commission administrative paritaire académique compétente sur ses propositions.

ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre sur avis de la commission administrative paritaire nationale.

La CAPA des agrégés sera consultée le VENDREDI 24 AVRIL 2015.